ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n°7 • Octobre 2008

CFMEL
CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ELUS LOCAUX

Dossier du mois

INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS A UN MARCHE PUBLIC

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
Information des candidats non retenus à un marché public 1-3

FORUM / EN BREF 4

JURISPRUDENCES 5

QUESTIONS - REPONSES 6-7

TEXTES OFFICIELS 8

Les candidats non retenus à un marché s'adressent souvent aux communes pour obtenir communication du nom du titulaire du marché et les raisons du rejet de leur candidature ou de leur offre. Vous vous demandez alors quelle démarche suivre et quelles informations vous pouvez donner.

En matière de transmission d'informations, le code des marchés publics (CMP) 2006 impose au pouvoir adjudicateur deux obligations : la première est d'informer de façon systématique toutes les entreprises du rejet de leur candidature ou de leur offre (article 80 du CMP 2006) en indiquant les motifs de ce rejet, la seconde est de communiquer aux entreprises qui en font la demande les motifs détaillés de ce rejet ainsi que diverses informations sur l'offre retenue (article 83 du CMP 2006 pour toutes les procédures, article 80 du CMP 2006 seulement pour les procédures formalisées). Par ailleurs, les marchés publics sont également soumis à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005, qui définit les règles relatives au droit d'accès aux documents administratifs. Toute personne physique ou morale, y compris par conséquent une entreprise, peut s'en prévaloir pour prendre connaissance des pièces relatives aux marchés publics.
Cette obligation d'information des candidats ou des soumissionnaires résulte de principes législatifs et jurisprudentiels. Son objet est d'ouvrir le droit à une entreprise de pouvoir déposer un recours contre une décision conduisant au rejet de sa proposition ou de son offre. Son absence peut être sanctionnée par l'annulation du marché dans le cadre du référé précontractuel en raison du manquement aux obligations générales de publicité et de mise en concurrence (CE, 21 janvier 2004, Sté Aquitaine Démolition n°253509).

L'INFORMATION SYSTEMATIQUE DES CANDIDATS NON RETENUS EN PROCEDURE FORMALISÉE

(ARTICLE 80 DU CMP 2006)

Le code des marchés publics (CMP) 2006 impose au pouvoir adjudicateur d'aviser les candidats du rejet de leur candidature ou de

Dossier du mois

INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS A UN MARCHE PUBLIC

leur offre, en indiquant le motif de ce rejet « dès qu'il a fait son choix » (article 80 du CMP).
Le point de départ de cette obligation est donc, dans le cadre des procédures formalisées, la décision de la commission d'appel d'offres (CAO) soit de rejeter les candidatures après leur examen, soit de choisir le titulaire du marché à l'issu de l'analyse des offres. Aucun délai n'est prescrit entre cette décision et l'envoi aux candidats évincés de l'information du rejet de leur candidature ou de leur offre. Avant d'informer les candidats qui n'ont pas été choisis à l'issue de l'analyse de leur offre, nous vous conseillons d'attendre d'avoir reçu du candidat retenu les pièces mentionnées à l'article 46 du code afin de vous assurer de l'attribution définitive du marché.

Il est conseillé de notifier ce rejet par lettre recommandée avec accusé de réception, et d'indiquer les voies et délais de recours (CE du 8 juin 1994, Mars, n°141026).
Vous devez, enfin, attendre un délai de 10 jours à partir de la réception du dernier accusé, avant de signer le marché avec le titulaire du marché.

LA COMMUNICATION SUR DEMANDE DES MOTIFS DETAILLES ET DES CARASTERISTIQUES DE L'OFFRE RETENUS DANS TOUTES LES PROCEDURES

(ARTICLE 83 DU CMP 2006)

Le droit des marchés publics impose également depuis longtemps que les motifs détaillés de ces décisions de rejet ainsi que les caractéristiques de l'offre finalement retenue soient communiquées aux candidats à leur demande.
Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat a rappelé que cette obligation d'informer les candidats par écrit des motifs du rejet de leur offre ou de leur candidature est impérative (CE, 9 août 2006, Sté Hairis, Sarl Gallis n°284577).
Ainsi, **tout candidat** qui fait une demande écrite a le droit à une réponse écrite indiquant les motifs détaillés du rejet de leur candidature ou de leur offre, dans un délai maximal de 15 jours suivant la réception de sa demande.
Il faut entendre par « **motifs détaillés** » du rejet d'une candidature ou d'une offre d'une entreprise les éléments contenus dans le procès-verbal de la CAO ou dans le rapport d'analyse qui vont expliquer les raisons pour lesquelles la collectivité n'a pas retenu cette entreprise.

Cependant, **seuls les candidats dont l'offre n'a pas été qualifiée d'inappropriée, d'irrégulière ou d'inacceptable** (termes définis à l'article 35 du CMP) ont le droit d'être informés sur les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que du nom du ou des attributaires du marché.
Il s'agit alors d'une motivation comparative entre l'offre retenue et l'offre non retenue. Par exemple, dès lors que le prix est un critère de sélection de l'offre, il en constitue une caractéristique et on peut considérer qu'il convient de le mentionner.
Cette transmission d'information ne consiste pas en une communication de pièces photocopiées, il s'agit d'une lettre qui donne à l'opérateur économique les informations qu'il a sollicitées dans les limites prévues par le code des marchés publics (articles 80-111 et 85-V du CMP 2006). Il n'est pas nécessaire d'aller au-delà de sa demande.
La question de la nature et du détail des données et documents qui peuvent être communiqués aux entreprises soulève cependant de nombreuses difficultés. Les collectivités peuvent s'appuyer en la matière sur la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a précisé de façon continue les contours des documents et informations communicables ou non.

LE DROIT DE COMMUNICATION DES CANDIDATS NON RETENUS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1978

Les contrats et les marchés conclus par les collectivités publiques ont toujours été considérés par la CADA comme des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, y compris les entreprises écartées et l'entreprise retenue. A ce titre, ils sont soumis au droit d'accès prévu par la loi du 17 juillet 1978 précitée.

Si l'entreprise fait une demande explicite de copies de documents, la collectivité doit, en premier lieu, accuser réception de sa demande et lui indiquer le délai dans lequel elle va lui répondre, ce délai ne devant pas dépasser un mois.
Ce droit à communication ne s'applique qu'à des **documents achevés** (article 2 de la loi de 1978), c'est-à-dire, en ce qui concerne les marchés publics, une fois que le contrat est notifié à l'attributaire (CADA, 6 mars 1997, Maire de Ventabren).

En matière de contrats publics, ce droit s'étend à l'ensemble des documents de nature contractuelle ou non relatifs à la passation et à la conclusion du contrat ainsi qu'à leurs annexes.
Des avis successifs de la CADA, il ressort que sont communicables notamment : le registre de dépôt des offres, les délibérations instituant la commission d'appel d'offres, autorisant le lancement de la consultation et la signature du marché ainsi que l'acte d'engagement signé par l'entreprise

Si l'entreprise fait une demande explicite de copies de documents, la collectivité doit, en premier lieu, accuser réception de sa demande et lui indiquer le délai dans lequel elle va lui répondre, ce délai ne devant pas dépasser un mois.

attributaire, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de la consultation.
Les documents qui se rapportent à la procédure d'attribution du contrat sont également accessibles comme le procès-verbal de la CAO, les rapports d'analyses des offres et de présentation **après occultation des mentions couvertes par le secret** (données concernant les chiffres d'affaires, les effectifs, les détails des prix, le détail technique de l'offre ou les références autres que celles correspondant à des marchés publics). Toutefois, ils ne peuvent être communiqués avant l'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

LES LIMITES A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION DES CANDIDATS NON RETENUS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1978 ET DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Si la CADA rappelle le principe de communicabilité de plein droit des dossiers d'appel d'offres dès que le marché est notifié, elle insiste sur le fait que les services doivent veiller à ce que **le secret en matière industrielle et commerciale** (protégé par l'article 6-11 de la loi de 1978) **ainsi que les règles de la concurrence ne soient pas trahis** par une communication intempestive des informations sur les différentes offres.

De façon générale, il importe avant chaque communication de veiller à occulter toutes les informations protégées par la loi en supprimant trois grandes catégories d'informations concernant le secret des procédés (technique de fabrication, contenu des activités de recherche développement des entreprises...), le secret des informations économiques et financières (information ayant trait à la situation économique, à sa santé financière ou à l'état de son crédit : chiffres d'affaires, documents comptables, effectifs...) et le secret des stratégies commerciales (informations sur les prix et les pratiques commerciales : liste des fournisseurs, montant des remises consenties...).

Ces principes s'appliquent également dans le cadre de l'information des candidats prévue par le code des marchés publics.

L'article 80-111 indique que « le pouvoir adjudicateur ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :
a) Serait contraire à la loi, en particulier violerait le secret industriel et commercial ;
b) Serait contraire à l'intérêt public ;
c) Pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques ».

Par ailleurs, l'article 85-V précise que « certaines informations relatives à la passation du marché ou à la conclusion de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des candidats ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci ».

Ainsi, le Conseil d'Etat a confirmé l'annulation d'une procédure d'appel d'offres au motif précisément qu'en communicant à une entreprises candidate à un appel d'offres, après son éviction, des informations relatives au prix et au délai d'exécution détaillées dans les offres de toutes les autres sociétés concurrentes, une collectivité locale avait faussé l'application des règles du jeu de la concurrence (CE, 20 octobre 2006, Syndicat des eaux de Charente-Maritime).

Le Conseil d'Etat a confirmé la sanction disciplinaire infligée à un fonctionnaire hospitalier qui avait communiqué à un candidat à un marché public des éléments touchant au secret industriel et commercial d'autres entreprises car il avait transmis, sans les occulter, certains éléments sensibles du rapport d'analyse des offres (CE, 4 juillet 2005, M. X contre la Commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière).

S'agissant du montant du marché, l'offre de prix détaillée de l'entreprise retenue est communicable dans le seul cas où il s'agit d'une pièce contractuelle du marché ou si elle reflète le coût du service public. En revanche, la CADA considère que le détail technique et financier des offres des entreprises non retenues n'est pas communicable : seules les conditions globales de prix qui sont proposées par ces sociétés le sont en principe (CADA n°20052295 du 9 juin 2005 et CADA n° 20051198 du 17 mars 2005).
Dans le cas des marchés répétitifs, l'offre du candidat retenu n'est pas communicable (marchés couvrant des besoins réguliers avec remise en concurrence rapprochée, soit moins de deux ans).

ATD ACTUALITÉ - n°173 - juin 2008 - p3

Forum En bref

OLONZAC

31/10/08
Halloween à la salle Georges Brassens pour les enfants

CONTACT :
Mr MARCOUÏRE Gérard, Maire
Tel : 04 68 91 20 11

LIEURAN-LES-BEZIERS

16, 17, 18 et 19 octobre 2008
Fête du vin nouveau avec dégustation de vin nouveau, vendanges à l'ancienne, marché du terroir, ballade VTT avec dégustation de produits de terroir.

Dimanche 26 octobre
repas des anciens organisé par le CCAS.

CONTACT : Secrétariat
Tel : 04 67 36 10 35

VALRAS-PLAGE

Vendredi 17 octobre à 19h00 au palais de la mer
Fête du vin nouveau
Cette soirée proposée en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'articulera autour de la lecture de poèmes bachiques et de la dégustation des vins du Biterrois ; entrée libre.

Samedi 18 octobre à partir de 19h30 au palais de la mer
Soirée choucroute au profit de la Ligue contre le cancer « par amour de la vie »
Les bénéfices de cette soirée animée par « Ventura » seront intégralement reversés au Comité National de la ligue contre le cancer dont le président d'honneur est le professeur montpelliérain Henri Pujol. Un menu typiquement alsacien sera proposé : kir, quiche, choucroute, munster, vin ou bière, café ; participation 30€.
Réservations auprès de l'Office de Tourisme : 04 67 32 36 04

Jeudi 23 octobre au palais de la mer
« Journée bleue »
Cette manifestation est organisée par le C.C.A.S. dans le cadre de la « semaine bleue » consacrée aux retraités et aux personnes âgées.
Le programme s'énonce ainsi :
- 9h30 à 12h00 : initiation aux outils informatiques
- 15h00 : conférence sur l'héritage et la donation, et sur la protection des biens et des personnes ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'inondation (en partenariat avec la gendarmerie).

Samedi 1er novembre au palais de la mer et dans les rues de la ville
La fête des citrouilles enchantées !
Cette journée récréative, costumée et familiale, est proposée par les animateurs des centres de loisirs maternel et primaire de la ville.

Service minimum à l'école : le tribunal administratif considère que les délais sont trop courts pour contraindre les maires

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté le 8 octobre 2008 les recours du préfet de Seine-Saint-Denis contre des maires refusant d'organiser un service minimum d'accueil dans les écoles.
«Aucune mesure ne peut plus être utilement ordonnée aujourd'hui pour contraindre le maire à assurer l'accueil des enfants scolarisés.»
Le 6 octobre 2008, les maires de gauche de Seine-Saint-Denis avaient annoncé qu'ils n'organiseraient pas de service minimum d'accueil dans leurs écoles les jours de grève. Le rectorat de Créteil avait demandé au préfet de faire un rappel à la loi des élus.
Argument imparable : nul ne peut être contraint de faire ce qu'il ne peut objectivement pas mettre en ceuvre. En droit, la décision du magistrat est parfaitement conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la recevabilité des recours en référé : le juge des référés peut rejeter une requête sans instruction ni audience lorsqu'il apparaît manifeste que celle-ci est irrecevable ou qu'elle est mal fondée (Conseil d'Etat, ordonnance 13 août 2008, n° 319744)

Mise en œuvre fastidieuse

Sur le fond, le juge a certainement tenu compte des difficultés matérielles pour mettre en œuvre le service minimum d'accueil institué par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008.
En pratique, et selon le texte, pour que l'accueil puisse être efficacement réalisé, la commune doit avoir informé les familles des modalités d'organisation de ce service (Code de l'éducation, L133-4, alinéa 5).
Ensuite, la mise en ceuvre du service d'accueil n'est possible que si le maire a procédé à la désignation des personnes assurant le service d'accueil, personnes dont il est précisé qu'elles possèdent « les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants (Code de l'éducation, art. L133-7, alinéa 1). Cette liste doit aussi avoir été transmise à l'inspection académique qui s'assure que les personnes ne figurent pas dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, et peut éventuellement en écarter certaines (Code de l'éducation, art. L133-7, alinéas 2 et 3).

La Gazette du 29 septembre 2008, p56

Jurisprudences

URBANISME

REFUS D'ÉDIFICATION D'UNE CLÔTURE...

Un maire peut s'opposer à l'édification d'une clôture lorsqu'elle fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux, rappelle le Conseil d'Etat qui juge qu'en l'espèce l'usage local était établi par plusieurs attestations.

• Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme. L'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux » ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire d'Urtaca a, par arrêté du 10 février 2006, fait opposition, sur le fondement des dispositions précitées, à l'édification d'un portillon et d'une clôture sur une parcelle cadastrée C 627, appartenant à M. Barthélemy A et située sur le territoire de la commune ;

• Considérant que, pour faire droit à la demande de M. A tendant à l'annulation de cet arrêté, le tribunal administratif de Bastia s'est fondé sur la circonstance que le préfet de Haute-Corse n'apportait aucun élément probant sur l'existence d'un usage local quant à la libre circulation des piétons sur la parcelle en cause ; que dès lors qu'étaient produites au dossier plusieurs attestations d'habitants de la commune faisant état d'une utilisation publique et de longue date de cette parcelle ainsi que l'attestation d'un agent communal chargé de procéder régulièrement au nettoyage des voies ouvertes au public, le tribunal administratif de Bastia a dénaturé les pièces du dossier en se fondant sur ce motif pour faire droit à la demande de M. A (...)

CE 28/03/08 n° 305615

Partenaires n°110 - mai 2008
page 6

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LA DÉNOMINATION D'UN BÂTIMENT PUBLIC DOIT RESPECTER LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Ce principe fait ainsi obstacle à ce que soit attribué à une école le nom d'un homme politique.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; qu'au nombre de ces affaires figure la dénomination des bâtiments publics de la commune, et notamment des écoles maternelles ;

Considérant qu'il est constant que le maire de la commune de Beuvry-la-Forêt a procédé, le 4 novembre 2005, à l'inauguration de l'école maternelle communale sous l'appellation d'« école maternelle Jack Lang » ; que, ce faisant, il a nécessairement pris la décision de procéder à cette dénomination, sans délibération préalable du conseil municipal ; que M. Desurmont est donc fondé à soutenir que la décision a été prise par une autorité incompétente et à en demander l'annulation, ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 13 janvier 2006, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ; qu'il est constant qu'à la date de la délibération attaquée, M. Jack Lang était l'un des principaux responsables d'un parti politique d'envergure nationale, ministre de 1981 à 2002 et député dans le département réélu pour la dernière fois en 2002 sous l'étiquette de ce parti ; que dans ces circonstances en donnant le nom de celui-ci à un établissement public d'enseignement, le conseil municipal a porté atteinte au principe de neutralité s'appliquant tant au service public de l'enseignement qu'aux édifices publics qui les abritent, sans établir ni même alléguer l'existence d'un motif d'intérêt général justifiant cette dénomination ; que le requérant est donc fondé à demander l'annulation de la délibération ayant approuvé le choix de cette dénomination pour l'école maternelle de la commune de Beuvry-la-Forêt ;

AJDA - 7 avril 2008, page 709

Questions

Remplacement aux fonctions d'adjoint et parité

L'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucun n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT, lesquelles disposent que l'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En conséquence, si en cours de mandat il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection du nouvel adjoint a lieu selon les dispositions de l'article L. 2122-7 précité, qui ne, prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.

S'il doit toutefois être procédé au remplacement de plusieurs adjoints dans les communes de 3 500 habitants et plus, les listes devront appliquer le principe de parité tel qu'énoncé à l'article L. 2122-7-2 du CGCT…

JO SENAT du 21 août 2008, p 1689

ÉCOLOGIE, ÉNERGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorisations requises pour les forages en nappe profonde

La réglementation actuelle relative à la police de l'eau soumet, en fonction du débit de prélèvement, les forages non domestiques à autorisation ou à déclaration.

Dans les zones en déficit structurel comme les zones de répartition des eaux (ZRE), les seuils de prélèvement sont abaissés pour les ouvrages non domestiques : déclaration pour des prélèvements inférieurs à 8 m^3/h, autorisation au-delà.

De plus, pour tous les ouvrages de prélèvement en eaux souterraines, y compris ceux domestiques, l'article L. 214-8 du code de l'environnement rend obligatoire la mise en place de « moyens de mesure ou d'évaluation appropriés » (compteurs).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006, a réaffirmé l'obligation de comptage et introduit une obligation de déclaration des forages de puits par les particuliers. Celle-ci s'applique également aux forages de géothermie, dont les prélèvements sont souvent inférieurs aux seuils police de l'eau. Ainsi, cette loi a modifié l'article L. 2224-9 du code général collectivités territoriales en spécifiant que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée ».

Ces informations sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Deux objectifs sont poursuivis : tout d'abord, une amélioration de la connaissance de l'existence des forages. Ensuite, à l'occasion de cette déclaration, les particuliers sont informés des règles de l'art en matière de forage. La norme AFNOR NF X 10-999 « forage d'eau et géothermie », publiée le 23 avril 2007, décrit les bonnes pratiques de conception, de réalisation, de suivi et de fermeture des forages d'eau et de géothermie afin d'éviter toute contamination des nappes liée à des ouvrages mal réalisés ou mal entretenus.

Enfin, un dispositif de contrôle est prévu par l'article L. 2224-12 : « En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages. » Ce contrôle est assorti d'une obligation de mise en conformité.
Il s'agit notamment de veiller à l'absence de connexion entre le réseau d'alimentation en eau potable et les autres prélèvements au sein d'une habitation afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public.

Réponses

Le décret n° 2008-652 du 02 juillet 2008, publié au JO le 04 juillet, fixe les modalités d'application de ces dispositifs.

JO SENAT du 11 septembre 2008, p 1822

Protection du nom des communes sur Internet

La loi n° 2004-669 relative aux communications électroniques et ses décrets d'application ont permis de réserver aux collectivités territoriales l'enregistrement de leur nom dans le domaine « .fr », et d'interdire l'enregistrement dans ce domaine internet « .fr » de noms ayant pour effet ou pour objet d'entraîner une confusion avec le nom d'une collectivité territoriale ; les noms des institutions de la République et des services publics nationaux bénéficient d'une protection identique.

Les collectivités locales disposent donc maintenant de moyens importants pour protéger leurs noms dans les domaines internet correspondant au territoire national, notamment le « .fr ». Contrairement au domaine internet « .fr », le domaine internet « .com » ne fait pas l'objet de dispositions législatives ou réglementaires protégeant spécifiquement les noms des collectivités territoriales.

Celles-ci ne disposent pas d'un droit exclusif leur permettant d'interdire a priori l'enregistrement de leur nom par un tiers. Cependant, l'article L. 711-4 h du code de la propriété intellectuelle, qui interdit d'adopter comme marque un signe portant atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale, constitue une reconnaissance du droit des communes sur leur nom ; ses principes ont été utilisés par la jurisprudence en matière de noms de domaine.

Ainsi, lorsqu'une commune estime que son nom a été enregistré de façon abusive dans le domaine internet « .com », elle peut engager une action en justice sur la base de l'article 1382 du code civil, en s'appuyant également sur cet article L. 711-4 h. Il faut relever que ces dispositions permettent aux communes de s'opposer à l'utilisation par un tiers de leur nom comme domaine internet en « .com » lorsque l'utilisation de ce domaine internet peut entraîner une confusion dans l'esprit du public avec un site officiel de la commune ou une action mise en œuvre par la commune (cf. décision du 6 juillet 2007 du tribunal de grande instance de Paris sur paris-sansfil.com).

Dans une situation différente, où le nom d'une commune disposant d'une forte notoriété est utilisé pour renvoyer sur un site n'ayant pas de rapport avec cette commune, dans le seul but de capter du trafic internet, ces dispositions juridiques peuvent être utilisées pour s'opposer à l'enregistrement du nom de la commune sur internet lorsque le titulaire n'a pas de droit ou d'intérêt légitime sur ce nom. Un tel enregistrement pourra être considéré comme un acte de parasitisme, créant un préjudice d'image à la commune concernée (cf. arrêt du 27 octobre 2004 de la Cour d'appel de Paris sur paris2000.info). Enfin, lorsqu'une commune a protégé son nom en tant que marque et que celui-ci a fait l'objet d'un enregistrement de mauvaise foi dans le domaine internet «.com » par un tiers n'ayant pas de droit ou d'intérêt légitime sur ce nom, alors la commune peut recourir à la procédure alternative extrajudiciaire de règlement des litiges définie par l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Naines and Numbers) et mise en œuvre notamment par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

En revanche, même lorsqu'elle a déposé son nom en tant que marque, une commune ne peut pas empêcher un tiers d'enregistrer ce nom dans un domaine internet générique comme le « .com » lorsqu'il justifie d'un intérêt légitime pour l'utilisation de ce nom et que le site internet correspondant ne peut être confondu avec le site officiel de la ville (cf. arrêt du 13 septembre 2007 de la cour d'appel de Versailles concernant notamment les noms de domaine « issy.net » et « issy.info » ou son arrêt du 29 mars 2000 sur le nom « Élancourt », ou l'ordonnance du 30 janvier 2007 du tribunal de grande instance de Nanterre sur « levallois.tv »). De façon analogue, le simple enregistrement d'un nom identique à une marque ne constitue pas en soi une contrefaçon de cette marque, la contrefaçon devant s'apprécier en fonction du contenu du site internet correspondant.

Ainsi, une commune ne peut interdire à un de ses administrés d'utiliser son nom dans le domaine internet « .com » pour diffuser des informations en rapport avec cette commune ou ses habitants si l'utilisation qui en est faite ne porte pas à confusion avec le site officiel de la commune et ne porte pas atteinte à son image.

JO SENAT du 21 aout 2008, p 1648

Textes officiels

ÉTAT CIVIL

DÉCRET N°2008-798 DU 20 AOÛT 2008 MODIFIANT LE DÉCRET N°74-449 DU 15 MAI 1974 RELATIF AU LIVRET DE FAMILLE.

JO du 22 août 2008 – page 13144

DOMAINE

DÉCRET N°2008-794 DU 20 AOÛT 2008 MODIFIANT LE DÉCRET N°48-1881 DU 10 DÉCEMBRE 1948 DÉTERMINANT LES PRIX DE BASE AU MÈTRE CARRÉ DES LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL.

JO du 21 août 2008 – page 13114

DÉCENTRALISATION

DÉCRET N°2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ETAT QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU DÉPARTEMENT ET AUX RÉGIONS PAR LA LOI N°2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 53 À 57, 65 ET 72 DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.

JO du 21 août 2008 – page 13097

SERVICE PUBLIC

DÉCRET N°2008-740 DU 28 JUILLET 2008 MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA DESSERTE GAZIÈRE ET EXTENSIONS DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL.

Le Moniteur du 15 août 2008, p 6

DÉCRET N°2008-780 DU 13 AOÛT 2008 RELATIF À LA PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS D'IMPAYÉS DES FACTURES D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE CHALEUR ET D'EAU.

JO du 14 août 2008 – page 12877

PARTICIPATION CONSTRUCTEUR

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2008 DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION. RELATIF AU TAUX DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.

Le Moniteur du 29 août 2008, p 3

FISCALITÉ

DÉCRET N°2008- 851 DU 26 AOÛT 2008 DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI, RELATIF À LA TAXE ANNUELLE SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SITUÉES DANS LES EAUX INTÉRIEURES OU LA MER TERRITORIALE.

Le Moniteur du 5 septembre 2008, p 5

CIRCULAIRE N° NOR/INT/B/00140/C DU 22 JUILLET 2008, RELATIF AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS FISCALES À PRENDRE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2008 POUR APPLICATION DIFFÉRÉE.

Le Moniteur du 22 août 2008

COLLECTIVITÉS LOCALES

DÉCRET N°2008-884 DU 2 SEPTEMBRE 2008 RELATIF AUX COMMUNES TOURISTIQUES ET AUX STATIONS CLASSÉES DE TOURISME.

JO du 3 septembre 2008 – page 13814

ÉCOLES

LOI N°2008-790 DU 20 AOÛT 2008 INSTITUANT UN DROIT D'ACCUEIL POUR LES ÉLÈVES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE.

JO du 21 août 2008 – page 13076

ÉCONOMIE

LOI N°2008-776 DU 4 AOÛT 2008 DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE.

JO du 5 août 2008 – page 12471

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication : *Jacques MUSCAT*

Rédaction : *Didier ABBAL, Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.*

Secrétaire de rédaction : *Zohra MOKRANI*

Conception & Réalisation : *Oveanet (www.oveanet.fr/pao)*

Edition :

CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06
Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr